



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

15 juillet 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-260-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT VM-260 EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2024-326 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juillet 2024 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par monsieur Eddy Métivier, le maire, et suivant le dépôt du projet et l'avis de motion donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 juin 2024.

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales*, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Ville le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant que le conseil a adopté le règlement portant le numéro VM-260, tel qu'amendé, en matière de prévention incendie;

Considérant qu'il y a lieu de modifier à nouveau ledit règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire tenue le 17 juin 2024, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-260-6** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Le texte de l'article **1.1.1 Termes définis** est modifié en supprimant le paragraphe c) à la définition « **Ramoneur** » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« Ramoneur : signifie toute personne, société ou corporation qui répond à chacune des exigences ci-après :

- a) est détenteur d'un permis émis par la Ville de Matane;
- b) a obtenu du Conseil de ville, un contrat pour effectuer le ramonage et l'inspection obligatoire des cheminées sur le territoire de la ville de Matane. »

ARTICLE 2. Le texte de l'article **2.1.4 Extincteurs portatifs** est modifié en supprimant le paragraphe e).

ARTICLE 3. Le texte de l'article **2.1.7 Installations électriques** est modifié de la façon suivant afin qu'il se lise désormais comme suit :

« L'article 2.4.7.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 3) Tous les panneaux et les moteurs électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés de toute matière combustible d'un mètre.
- 4) Dans les établissements commerciaux et de réunion, les cordons souples utilisés comme prolongateur de circuit électrique doivent contenir 3 conducteurs et être de calibre suffisant pour ce qu'ils alimentent.
- 5) Un cordon souple utilisé comme prolongateur d'un circuit électrique ne peut être utilisé pour remplacer une installation permanente. »

ARTICLE 4. L'article **2.1.10 Affichage** est ajouté à la section 2.1 du règlement afin qu'il se lise comme suit :

« **2.1.10 Affichage**

La section 2.6 de la division B du Code est modifiée par l'ajout de l'article 2.6.4 concernant l'affichage, suivant l'article 2.6.3.2. de la division B du Code.

2.6.4 Affichage

- 1) Les locaux contenant les éléments suivants doivent être identifiés :
 - a) les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation incendie;
 - b) les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs;
 - c) la génératrice ou groupe électrogène;
 - d) la machinerie d'ascenseur;
 - e) la trappe d'accès au toit.
- 2) L'affiche exigée au paragraphe 1) peut être sous forme de logo ou d'écriture. Sa dimension ne peut être inférieure à 50 mm x 50 mm.

ARTICLE 5. L'article **2.1.11 Numéro civique** est ajouté à la section 2.1 du règlement afin qu'il se lise comme suit :

« **2.1.11 Numéro civique**

La section 2.5 de la division B du Code est modifiée par l'ajout de l'article 2.5.1.6 concernant le numéro civique. Suivant l'article 2.5.1.5 de la division B du Code.

2.5.1.6 Numéro civique

- 1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer et qu'ils soient lisibles à partir de la voie publique. »

ARTICLE 6. Le titre de la **section 2.2** est modifié de la façon suivante afin qu'il se lise désormais comme suit :

« **Section 2.2 FEUX ET FEUX D'ARTIFICES** »

ARTICLE 7. Le titre de l'article 2.2.2 est modifié de la façon suivante afin qu'il se lise désormais comme suit :

« **2.2.2 Feux d'artifices domestiques** »

ARTICLE 8. L'article 2.2.2 est modifié en ajoutant, après le paragraphe e), le paragraphe f) suivant :

- « f) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
- (i) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
 - (ii) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine. »

ARTICLE 9. L'article 2.2.2.1 **Grands feux d'artifices** est ajouté à la section 2.2 du règlement afin qu'il se lise comme suit :

« **2.2.2.1 Grands feux d'artifices**

La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par l'ajout des articles 5.1.1.4, 5.1.1.5 et 5.1.1.6 concernant les grands feux d'artifices :

5.1.1.4 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des **grands feux d'artifices**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifices;
- b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se feront les feux d'artifices pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage.

5.1.1.5 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des **articles de théâtre**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- b) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins

2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;

d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage.

5.1.1.6 Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques. »

ARTICLE 10. L'article **2.2.3 Feu à ciel ouvert** est ajouté à la section 2.2 du règlement afin qu'il se lise comme suit :

« 2.2.3 Feu à ciel ouvert

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 2.4.5.1) concernant les feux en plein air par les articles suivants :

2.4.5.1) Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente.

2.4.5.2) La personne à qui une autorisation a été délivrée doit respecter les conditions suivantes;

- a) Utiliser un terrain dégagé et ne pas faire votre feu à moins de 25 mètres d'un bâtiment.
- b) La matière combustible doit se limiter à de la matière ligneuse sèche, non traitée, non peinte et non contaminée. Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des feuilles, du gazon, des matières résiduelles ou des matériaux de construction.
- c) L'accumulation de combustible pour le feu doit se limiter à un maximum de 3 mètres de hauteur incluant la flamme et 3 mètres de diamètre.
- d) Ne pas allumer de feu si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu).
- e) En tout temps, garder une personne en charge sur les lieux du feu (16 ans minimum), jusqu'à son extinction complète.
- f) Avoir, sur les lieux (dans un rayon de 20 mètres), un moyen d'éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
- g) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer le feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.
- h) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.
- i) Éteindre le feu lorsque la fumée incommoder le voisinage. »

ARTICLE 11. L'article **2.2.4 Feu de grève** est ajouté à la section 2.2 du règlement afin qu'il se lise comme suit :

« 2.2.4 Feu de grève

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout des articles 2.4.5.3) et 2.4.5.4) concernant les feux en plein air :

- 2.4.5.3) Un feu sur la grève est autorisé lorsqu'il se trouve à plus de dix (10) mètres de toute végétation terrestre. Le diamètre du feu et sa hauteur ne doivent pas excéder trois (3) mètres.
- 2.4.5.4) La personne à qui effectue un feu de grève doit respecter les conditions suivantes;
- a) La matière combustible doit se limiter à de la matière ligneuse sèche, non traitée, non peinte et non contaminée. Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des feuilles, du gazon, des matières résiduelles ou des matériaux de construction.
 - b) L'accumulation de combustible pour le feu doit se limiter à un maximum de 3 mètres de hauteur incluant la flamme et 3 mètres de diamètre.
 - c) Ne pas allumer de feu si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu).
 - d) En tout temps, garder une personne en charge sur les lieux du feu (16 ans minimum), jusqu'à son extinction complète.
 - e) Avoir, sur les lieux (dans un rayon de 20 mètres), un moyen d'éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
 - f) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer le feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.
 - g) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.
 - h) Éteindre le feu lorsque la fumée incommode le voisinage. »

ARTICLE 12. L'article **2.2.5 Foyer extérieur** est ajouté à la section 2.2 du règlement afin qu'il se lise comme suit :

« 2.2.5 Foyer extérieur

La section 2.4.5 de la division B du Code est modifiée par l'ajout des articles 2.4.5.5.1) et 2.4.5.5.2) concernant les foyers extérieurs :

- 2.4.5.5.1) Les foyers extérieurs à combustibles solides sont autorisés pour les résidences unifamiliales détachées, unifamiliales jumelées ou unifamiliales contiguës.
- 2.4.5.5.2) Les appareils mentionnés au paragraphe 1) doivent respecter les conditions suivantes :
- a) Être à une distance minimale de 3 mètres de toute matière combustible ou tout bâtiment et être à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété;

- b) Être construit de matériel incombustible d'une dimension maximale de 1 m carré et d'une hauteur maximale de 1 mètre incluant la flamme lors de leur utilisation;
- c) Être équipés d'un pare-étincelles à toutes les ouvertures;
- d) Être installés sur une base stable incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou autre matière semblable;
- e) Avoir un moyen d'extinction à la proximité;
- f) Respecter les exigences de la société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- g) La matière combustible doit se limiter à de la matière ligneuse sèche, non traitée, non peinte et non contaminée. Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des feuilles, du gazon, des matières résiduelles ou des matériaux de construction. »

ARTICLE 13. L'article **2.2.6 Autres installations extérieures** est ajouté à la section 2.2 du règlement afin qu'il se lise comme suit :

« 2.2.6 Autres installations extérieures

La section 2.4.5 de la division B du Code est modifiée par l'ajout de l'article 2.4.5.6.1) concernant autres installations extérieures :

- 2.4.5.6.1) Sous réserve d'autres dispositions réglementaires appliquées par la Ville, les feux allumés dans un grill, barbecue et fumoir sont également autorisés sans que l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente ne soit requise. Cependant, ceux-ci doivent être à une distance latérale de 1 mètre de toute surface combustible lors de leur utilisation. »

ARTICLE 14. Le texte du paragraphe 2) de l'alinéa 2.3.2.2 de l'article **2.3.2** est modifié de la façon suivante afin qu'il se lise désormais comme suit :

- « 2) Les raccords-pompiers doivent être bien identifiés à l'aide d'une plaque conforme à la norme NFPA 170, indiquant les types de systèmes qu'ils desservent. De plus, lorsque plusieurs raccords-pompiers sont présents, il doit y avoir une identification spécifiant la partie du bâtiment qu'ils alimentent. »

ARTICLE 15. Le texte du paragraphe 6) de l'alinéa 2.3.2.2 de l'article **2.3.2** est supprimé.

ARTICLE 16. L'article **2.3.3 Borne d'incendie privée** est ajouté à la section 2.3 du règlement afin qu'il se lise comme suit :

« 6.4.2 Borne d'incendie privée

La section 6.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout de l'article 6.4.2 concernant les bornes d'incendie privées, suivant l'article 6.4.1

6.4.2. Borne d'incendie privées

- 1) Les bornes d'incendie privées, qui n'appartiennent pas à la Ville, doivent être entretenues et inspectées conformément à l'article 6.4.1.1. 1).

- 2) Les branches d'arbres, qui sont à proximité d'une borne d'incendie, doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
- 3) Il est interdit à toute personne :
 - a) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m) dans toutes directions.
 - b) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
 - c) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
 - d) de peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

ARTICLE 17. Le texte de l'article 2.4.2 **Cheminées non raccordées** est modifié de la façon suivante afin qu'il se lise désormais comme suit :

« 2.4.2 Cheminées non raccordées

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par l'article 2.4.1 du présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon à l'extrémité du conduit de fumée à l'intérieur du bâtiment. Ces derniers doivent permettre à l'humidité de sortir ou de s'évaporer à l'air libre afin d'éviter que le point de rosée ne se produise dans la partie froide de la cheminée.

Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours de tout changement concernant le présent article. »

ARTICLE 18. L'article 2.4.8 **Permis et ramonage** est modifié en ajoutant, après le paragraphe d), le paragraphe suivant :

- « e) Détenir la formation A-1 de l'Association des professionnels du chauffage. »

ARTICLE 19. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le Maire,

Marie-Claude Gagnon,
Avocate

Eddy Métivier